Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

PRÉMAR ATLANT

Division action de l'Etat en mer

Brest, le 08 juillet 2011

ARRETE N° 2011/46

Réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;

VU le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU les avis des délégués à la mer et au littoral des départements de la façade maritime de l'Atlantique.

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des différents usagers de la mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral de l'Atlantique.

ARRETE

Article 1er : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté réglemente la pratique des différentes activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique, de la délimitation séparant les départements de l'Ille-et-

Vilaine et de la Manche au nord à la frontière espagnole au sud.

Article 2 : Limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres

Dans le présent arrêté, la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée.

La vitesse à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres est limitée à 5 nœuds pour tout type de navires et d'engins. Cette limitation générale et permanente n'est pas subordonnée à la présence d'un balisage.

Des arrêtés particuliers du préfet maritime de l'Atlantique peuvent réglementer la vitesse dans des zones définies à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres lorsque des activités spécifiques le justifient.

Des dérogations temporaires à cette limitation de vitesse peuvent être accordées par les délégués à la mer et au littoral dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

Cette limitation générale de vitesse à 5 nœuds ne s'applique pas aux planches à voile et aux planches aérotractées ou kite surfs lorsqu'elles évoluent à l'intérieur de chenaux ou de zones qui leur sont réservés par arrêté municipal.

Article 3 : 3.1 - Dériveurs et catamarans légers *(autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage)*

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les dériveurs et catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 susvisée ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3.2 - Véhicules nautiques à moteur *(scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...)*

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les véhicules nautiques à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3.3 - Navires à voiles et navires à moteur

Lorsqu'un plan de balisage existe et prévoit des chenaux ou des zones qui leur sont réservés, les navires à voiles et les navires à moteur ne peuvent naviguer, dans la bande littorale des 300 mètres, qu'à l'intérieur de ces chenaux ou de ces zones réservés à une vitesse limitée à 5 nœuds.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservé, les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

3-4 - Ski nautique et disciplines associées *(wakeboard,...)*

Le ski nautique et les disciplines associées doivent être pratiqués au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

Le navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs doit arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur tractant un ou plusieurs skieurs. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance du ou des skieurs tractés. Les titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique ne sont pas soumis à ces dispositions, sous réserve que le navire à moteur tractant soit équipé d'un rétroviseur.

3-5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur

La pratique d'engins pneumatiques ou de bouées tractés par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres.

L'engin tracté ou la bouée doit être d'une couleur vive aisément repérable et les personnes embarquées doivent porter des gilets de sécurité flottants et de couleur vive. Ces gilets doivent rentrer dans la catégorie des équipements individuels de flottabilité ou des brassières de sauvetage, au sens de la division 240 susvisée. La remorque doit également être de couleur vive et flottante. Le remorqueur doit comporter un système de largage rapide de la remorque et arborer une flamme fluorescente orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité. Deux personnes doivent être présentes à bord de tout navire à moteur remorquant un tel engin. L'une doit se consacrer à la conduite du navire et l'autre à la surveillance de l'engin tracté et au largage éventuel de la remorque.

3-6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur

La pratique du parachutisme ascensionnel tracté par des navires à moteur doit s'effectuer au-delà de la bande littorale des 300 mètres et est interdite au-delà de 2 milles de la côte ainsi que dans les zones de servitudes aéronautiques. Elle est limitée à une hauteur de 50 mètres en dehors des zones de servitudes aéronautiques, sauf en cas d'accord préalable de l'autorité aéronautique locale concernée et après diffusion éventuelle d'un avis aux navigateurs aériens.

3-7 - Plongée sous-marine

Les navires de plaisance ou embarcations participant à des opérations de plongée de loisir doivent porter les marques prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur présence au moyen d'un pavillon rouge portant une croix de Saint-André blanche ou d'un pavillon rouge portant une diagonale blanche.

La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'un signal marquant la présence de plongeurs.

Article 4 : La pratique des activités nautiques, quel que soit le navire ou l'engin nautique utilisé, est soumise au respect du règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Article 5 : Le présent arrêté ne s'applique pas à l'intérieur des limites administratives des ports et dans les estuaires en amont des limites transversales de la mer.

Article 6 : Une notice et un schéma rappelant la répartition des compétences du maire et du préfet maritime en matière d'élaboration de plans de balisage de plage sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques, y compris les véhicules nautiques à moteur, en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 8 : Les arrêtés du préfet maritime de l'Atlantique suivants sont abrogés :

- l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région du 22 juillet 1975 modifié réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- l'arrêté n° 03/82 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 mars 1982 réglementant la pratique du parachutisme ascensionnel sur le littoral de la deuxième région ;
- l'arrêté n° 35/88 du préfet maritime de l'Atlantique du 20 juillet 1988 relatif à la circulation maritime à proximité des plongeurs sous-marins ;
- l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 modifié réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- l'arrêté n° 2005/25 du préfet maritime de l'Atlantique du 22 juin 2005 réglementant la pratique de certaines activités nautiques dans la zone maritime Atlantique.

Les références à ces arrêtés sont remplacées par la référence au présent arrêté dans tous les textes les citant.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article L.5242-2 du code des transports.

Article 10 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Anne-François de Saint Salvy
préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : VAE Anne-François de Saint Salvy

ANNEXE I

Elaboration des plans de balisage

Afin de permettre la cohabitation des différentes activités nautiques pratiquées sur le littoral et d'assurer la sécurité des usagers, le maire et le préfet maritime réglementent, chacun pour ce qui le concerne, les activités s'exerçant dans la bande littorale des 300 mètres en adoptant des arrêtés portant plans de balisage qui se complètent mutuellement.

Ces arrêtés réglementent la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage ou des engins nautiques non immatriculés (compétence et arrêté du maire). Ils réglementent également la navigation des navires, des engins nautiques immatriculés ainsi que des engins nautiques non immatriculés lorsque ces derniers sont utilisés au-delà de la bande littorale des 300 mètres (compétence et arrêté du préfet maritime).

La position, le tracé et le balisage des zones réservées ou des chenaux sont fixés par un arrêté du préfet maritime de l'Atlantique pris à la demande du maire de la commune. Ces dossiers sont instruits par les délégations à la mer et au littoral qui adressent les projets d'arrêtés portant plans de balisage au préfet maritime de l'Atlantique.

Le balisage des zones réglementées et des chenaux, de même que celui de la limite extérieure de la bande littorale des 300 mètres, doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres.

Rappels réglementaires

1. Annexes et engins de plage

(matelas pneumatique, petite embarcation gonflable, pédalo, optimist, surf,...)

Les annexes ne sont pas autorisées à naviguer au-delà de 300 mètres d'un abri[1], le navire porteur d'une annexe étant considéré comme un abri pour celle-ci.

La réglementation de la pratique des engins de plage tels que définis à la division 240 relève exclusivement de la compétence du maire. Les engins de plage sont autorisés à naviguer de jour à une distance de la côte n'excédant pas 300 mètres.

2. Planches à voile et planches aérotractées ou kite surfs

La réglementation de la pratique des planches à voile et des planches aérotractées ou kite surfs relève de la compétence du maire dans la bande littorale des 300 mètres. Au-delà, la réglementation de leur pratique relève de la compétence du préfet maritime.

Les planches à voile et les planches aérotractées ou kite surfs sont autorisées à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

3. Embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer

(autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage)

La réglementation de la pratique des avirons, des canoës et des kayaks de mer tels que définis à la division 240 et ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par cette même division 240 relève de la compétence du préfet maritime.

---

[1] Abri : tout lieu où un navire peut accoster ou mouiller en sécurité ;

Les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 6 milles d'un abri s'ils sont auto-videurs[2], au sens de la division 240. S'ils sont non auto-videurs, les embarcations mues par des avirons, canoës et kayaks de mer sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à une distance de 2 milles d'un abri.

4. Dériveurs et catamarans légers
(autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage)

La réglementation de la pratique des dériveurs et des catamarans légers ne répondant pas à la définition des engins de plage posée par la division 240 relève de la compétence du préfet maritime.

Ces dériveurs et catamarans légers sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

5. Véhicules nautiques à moteur
(scooter des mers, moto des mers, jet ski, ...)

La réglementation de la pratique des véhicules nautiques à moteur tels que définis à la division 240 relève de la compétence du préfet maritime.

Les véhicules nautiques à moteur sont autorisés à naviguer de jour jusqu'à 2 milles d'un abri.

6. Navires à voiles et navires à moteur

La réglementation de la navigation des navires à voiles et des navires à moteur relève de la compétence du préfet maritime.

Dérogations dans le cadre de manifestations nautiques

Des dérogations temporaires à ces limitations des conditions d'éloignement peuvent être accordées, selon les conditions prévues par l'article 240-3.04 de la division 240, dans le cadre de l'organisation d'une manifestation nautique.

[2] Navire auto-videur : navire dont les parties exposées aux intempéries peuvent en permanence évacuer par gravité l'eau accumulée.

ANNEXE II

Schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées

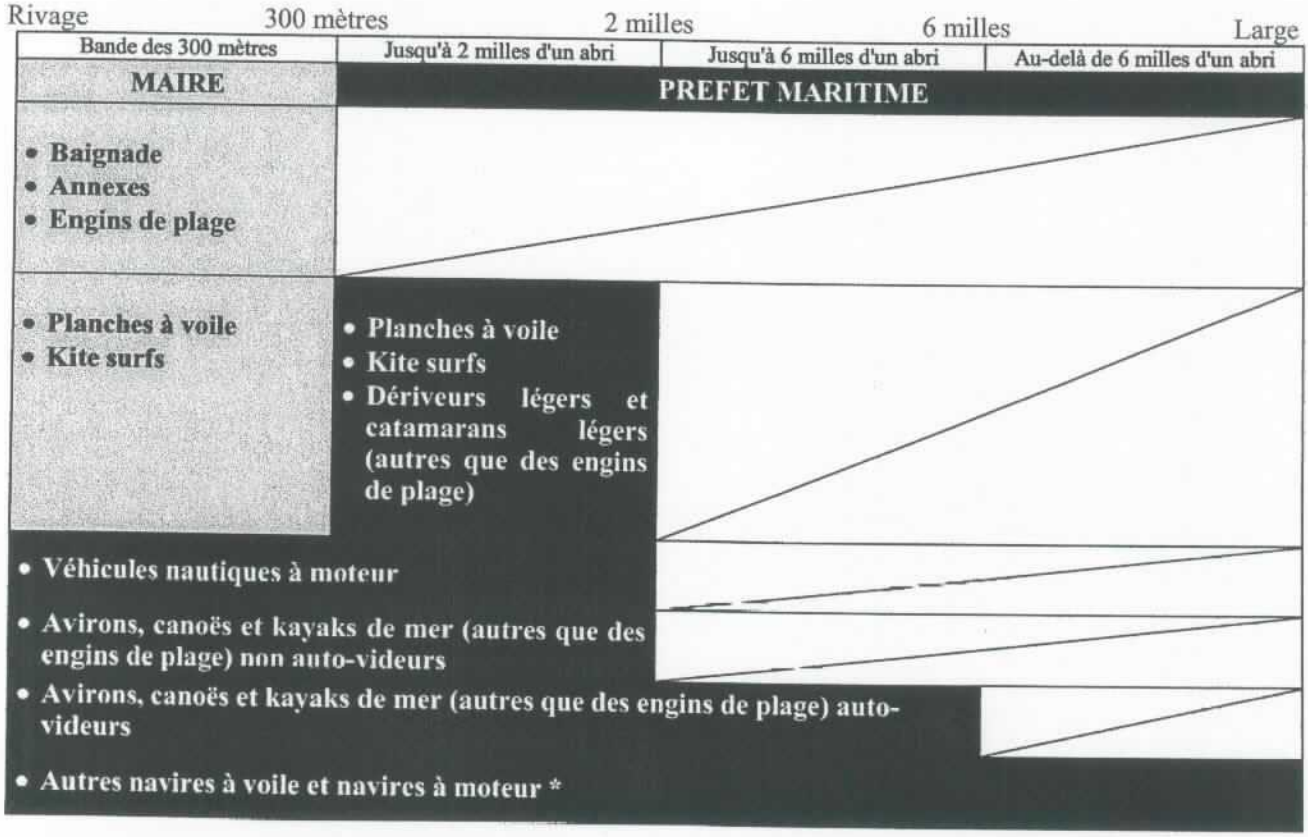

Activités relevant de la compétence du maire

Activités relevant de la compétence du préfet maritime

* Il est rappelé que les catégories de conception des navires A (en haute mer), B (au large), C (à proximité des côtes) et D (en eaux protégées) ne dépendent pas de la distance d'un abri mais de la force du vent et de la hauteur des vagues.